COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 67/67/CEE DE LA COMMISSION
du 22 mars 1967
concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité à des catégories d'accords d'exclusivité

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 87 et 155,

vu l'article 24 du règlement n° 17 du 6 février 1962 (1),

vu le règlement n° 19/65/CEE du 2 mars 1965 (2), concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité à des catégories d'accords et de pratiques concertées,

vu les avis émis par le Comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes conformément à l'article 6 du règlement n° 19/65/CEE,

considérant qu'en vertu du règlement n° 19/65/CEE, la Commission est compétente pour appliquer par voie de règlement l'article 85 paragraphe 3 du traité à certaines catégories d'accords d'exclusivité et de pratiques concertées bilatéraux tombant sous le coup des dispositions de l'article 85 ;

considérant que l'expérience acquise jusqu'à présent sur la base de décisions individuelles permet de définir une première catégorie d'accords et de pratiques concertées pour lesquels on peut admettre qu'ils remplissent normalement les conditions prévues à l'article 85 paragraphe 3 ;

considérant que, l'adoption d'un tel règlement ne s'opposant pas à l'application du règlement n° 17, il n'est dès lors pas porté atteinte au droit des entreprises de demander, à titre individuel, à la Commission une déclaration aux termes de l'article 85 paragraphe 3 du traité ;

considérant que les accords d'exclusivité de la catégorie ainsi définie dans l'article 1er du présent règlement peuvent tomber sous le coup de l'article 85 paragraphe 1 du traité ; que les accords d'exclusivité de ce genre passés à l'intérieur d'un État membre n'étant susceptibles d'affecter le commerce entre États membres que de manière exceptionnelle, il n'est pas besoin de les inclure dans le présent règlement ;

considérant qu'il n'est pas nécessaire d'exclure expressément de la catégorie délimitée les accords qui ne réunissent pas les conditions de l'article 85 paragraphe 1 du traité ;

considérant que, dans l'état actuel du commerce, les accords d'exclusivité relatifs à des échanges internationaux entraînent en général une amélioration de la distribution ; qu'en effet, l'entrepreneur peut ainsi concentrer ses activités relatives à la vente de sa production ; qu'il n'est pas obligé d'entretenir de multiples relations d'affaires avec un grand nombre de revendeurs et que le fait de n'entretenir de relations qu'avec un revendeur unique permet de remédier plus facilement aux difficultés résultant, pour la vente, de divergences d'ordre linguistique, juridique ou autres ; que les accords d'exclusivité facilitent la promotion de la vente d'un produit et permettent d'agir d'une manière plus intensive sur le marché et d'assurer la continuité de l'approvisionnement, tout en rationalisant la distribution ; qu'en outre, la désignation d'un distributeur exclusif ou d'un acheteur exclusif se chargeant, à la place du fabricant, de la promotion de la vente, du service après-vente et du stockage, constitue souvent le seul moyen pour les petites et moyennes entreprises

(1) JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62.
(2) JO n° 36 du 6. 3. 1965, p. 533/65.

d'affronter la concurrence sur le marché ; qu'il y a lieu de laisser à l'appréciation des contractants le point de savoir s'ils estiment souhaitable de stipuler dans les accords des obligations destinées à promouvoir les ventes et, dans l'affirmative, la mesure dans laquelle ils désirent prévoir de telles stipulations ; que les améliorations dans la distribution des produits n'apparaissent que si aucun concurrent n'est chargé de cette distribution ;

considérant qu'en règle générale, de tels accords d'exclusivité contribuent également à réserver aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, du fait que ceux-ci bénéficient directement de l'amélioration de la distribution, et que leur situation sur le plan économique ou en matière d'approvisionnement s'en trouve améliorée puisqu'ils peuvent se procurer plus vite et plus aisément des produits fabriqués dans d'autres pays ;

considérant que le présent règlement doit déterminer les restrictions à la concurrence qui peuvent figurer dans un accord d'exclusivité ; que l'on peut laisser aux contractants le soin de décider quelles sont celles de ces dispositions qu'ils insèreront dans les accords d'exclusivité afin d'atteindre au mieux les avantages recherchés par le système de la distribution exclusive ;

considérant qu'il y a lieu de subordonner l'exemption à certaines conditions ; qu'il convient notamment d'assurer, par la possibilité d'importations parallèles, que les utilisateurs se verront réserver une partie équitable des avantages résultant de la distribution exclusive ; qu'il n'est dès lors pas possible d'admettre que des droits de propriété industrielle et d'autres droits soient exercés d'une manière abusive en vue de créer une protection territoriale absolue ; que ces considérations ne préjugent pas les rapports existant entre le droit de la concurrence et les droits de propriété industrielle, puisqu'il ne s'agit en l'occurrence que de fixer les conditions d'application du présent règlement ;

considérant que la concurrence au stade de la distribution est garantie par la possibilité de procéder à des importations parallèles ; que, dès lors, les accords d'exclusivité visés par le présent règlement ne créeront normalement pas la possibilité d'exclure la concurrence pour une partie substantielle des produits en cause ;

considérant qu'il est opportun de donner aux cocontractants la possibilité, conformément à l'article 4 du règlement n° 19/65/CEE, d'adapter leurs accords et pratiques aux conditions prévues au présent règlement jusqu'à une certaine date sans qu'il soit possible, aux termes de l'article 4 paragraphe 3 du règlement n° 19/65/CEE, d'invoquer le bénéfice de cette disposition dans les litiges en instance à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, pour réclamer des dommages-intérêts aux tiers ;

considérant que les accords et pratiques concertées qui réunissent les conditions du présent règlement n'ont plus à être notifiés ; que l'article 4 paragraphe 2 bis) du règlement n° 27 (1), modifié par le règlement n° 153 (2), peut être abrogé, les accords qui pouvaient être notifiés sur formulaire B 1 entrant normalement dans le champ d'application de l'exemption ;

considérant qu'il y a lieu de soumettre désormais les accords notifiés par formulaire B 1 et non adaptés aux conditions prévues par le présent règlement, à l'application de la procédure normale de notification, afin de permettre leur contrôle cas par cas,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Conformément à l'article 85 paragraphe 3 du traité et sous les conditions prévues au présent règlement, l'article 85 paragraphe 1 dudit traité est déclaré inapplicable jusqu'au 31 décembre 1972 aux accords auxquels ne participent que deux entreprises et :

a) dans lesquels l'une s'engage, vis-à-vis de l'autre, à ne livrer certains produits qu'à celle-ci dans le but de la revente à l'intérieur d'une partie définie du territoire du marché commun, ou

b) dans lesquels l'une s'engage, vis-à-vis de l'autre, à n'acheter certains produits qu'à celle-ci dans le but de la revente, ou

c) dans lesquels ont été conclus entre les deux entreprises, dans le but de la revente, des engagements exclusifs de livraison et d'achat visés aux alinéas a) et b) ci-dessus.

2. Le paragraphe 1 n'est pas applicable aux accords auxquels ne participent que des entreprises d'un même État membre et qui concernent la revente de produits à l'intérieur de cet État membre.

Article 2

1. Outre l'obligation énoncée à l'article 1er, il ne peut être imposé au concessionnaire exclusif aucune autre restriction de concurrence que :

a) l'obligation de ne pas fabriquer ou distribuer pendant la durée du contrat, ou jusqu'à l'écoulement d'une année après son expiration, des produits concurrents des produits visés au contrat,

b) l'obligation de ne faire aucune publicité pour les produits visés au contrat, de n'établir aucu-

(1) JO n° 35 du 10. 5. 1962, p. 1118/62.
(2) JO n° 139 du 24. 12. 1962, p. 2918/62.

ne succursale et de n'entretenir aucun dépôt pour la distribution en dehors du territoire concédé.

2. Les obligations suivantes du concessionnaire exclusif ne font pas obstacle à l'applicabilité de l'article 1er paragraphe 1 :

a) acheter des assortiments complets de produits ou des quantités minima,

b) vendre les produits visés au contrat sous les marques ou la présentation prescrites par le fabricant,

c) prendre certaines mesures de promotion de vente, et en particulier

— faire de la publicité,

— assurer l'entretien d'un réseau de vente ou d'un stock,

— assurer le service après-vente et la garantie,

— employer un personnel possédant une formation spécialisée ou technique.

Article 3

L'article 1er paragraphe 1 du présent règlement n'est pas applicable, lorsque

a) des fabricants de produits concurrents se confient mutuellement la distribution exclusive de ces produits,

b) les contractants restreignent la possibilité pour les intermédiaires ou utilisateurs de se procurer les produits visés au contrat auprès d'autres revendeurs à l'intérieur du marché commun, en particulier lorsque les contractants

1. exercent des droits de propriété industrielle en vue d'entraver l'approvisionnement de revendeurs ou d'utilisateurs dans d'autres parties du marché commun en produits visés au contrat, régulièrement marqués et mis dans le commerce, ou la vente desdits produits par ces revendeurs ou utilisateurs dans le territoire concédé,

2. exercent d'autres droits ou prennent des mesures en vue d'entraver l'approvisionnement de revendeurs ou d'utilisateurs en produits visés au contrat ailleurs dans le marché commun, ou la vente desdits produits par ces revendeurs ou utilisateurs dans le territoire concédé.

Article 4

1. L'inapplicabilité de l'article 85 paragraphe 1 du traité énoncée à l'article 1er paragraphe 1 produit rétroactivement ses effets en ce qui concerne les accords qui existaient le 13 mars 1962 et qui ont été notifiés avant le 1er février 1963 et ce, à partir du moment où les conditions d'application du présent règlement étaient réunies,

2. L'inapplicabilité de l'article 85 paragraphe 1 du traité énoncée à l'article 1er paragraphe 1 produit rétroactivement ses effets en ce qui concerne tous les autres accords notifiés avant l'entrée en vigueur du présent règlement et ce, à partir du moment où les conditions d'application du présent règlement étaient réunies, mais au plus tôt à partir du jour de la notification.

Article 5

L'interdiction portée à l'article 85 paragraphe 1 du traité ne s'applique pas, pour la période antérieure à la modification, aux accords qui existaient le 13 mars 1962, qui ont été notifiés avant le 1er février 1963 et ont été modifiés avant le 2 août 1967 de telle manière qu'ils réunissent les conditions énoncées dans le présent règlement, lorsqu'il a été communiqué avant le 3 octobre 1967 à la Commission que l'accord a été modifié. La communication à la Commission prend effet au moment où elle est reçue par cette dernière. Lorsque la communication est envoyée par lettre recommandée, elle prend effet à la date indiquée par le cachet de la poste du lieu d'expédition.

Article 6

La Commission examine si l'article 7 du règlement nº 19/65/CEE est applicable dans un cas déterminé, en particulier lorsqu'il y a lieu de supposer que :

a) les produits visés au contrat ne sont pas soumis, dans le territoire concédé, à la concurrence de produits à considérer par l'utilisateur comme similaires en raison de leurs propriétés, de leur prix et de l'usage auquel ils sont destinés,

b) il n'est pas possible à d'autres fabricants de vendre, dans le territoire concédé, des produits similaires au même stade de distribution que celui du concessionnaire exclusif,

c) le concessionnaire exclusif a abusé de l'exemption :

1. en excluant, sans raison valable d'un point de vue objectif, de la livraison dans le territoire qui lui a été concédé, des catégories d'acheteurs qui ne peuvent s'approvisionner ailleurs et à des conditions convenables, en produits visés au contrat ;

2. en vendant à des prix excessifs les produits visés au contrat.

Article 7

1. L'article 4 paragraphe 2 bis du règlement nº 27 du 3 mai 1962, modifié par le règlement nº 153, est abrogé.

2. Une notification, effectuée sur formulaire B 1, d'un accord d'exclusivité qui ne répond pas aux conditions des articles 1er à 3 du présent règlement doit, pour autant que ledit accord ne soit pas adapté à ces conditions, être complétée avant le 3 octobre 1967 par l'envoi du formulaire B accompagné de ses annexes, conformément aux dispositions du règlement n° 27.

Article 8

Les articles 1er à 7 du présent règlement s'appliquent par analogie aux pratiques concertées de la catégorie définie à l'article 1er paragraphe 1.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mai 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 68/67/CEE DU CONSEIL

du 22 mars 1967

concernant les mesures à appliquer en matière de prix dans le secteur du lait et des produits laitiers pour la campagne laitière 1967/1968 et modifiant le règlement n° 215/66/CEE relatif au régime applicable aux aliments composés à base de produits laitiers et au lait en poudre destinés à l'alimentation du bétail

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié par le règlement n° 214/66/CEE (2), et notamment son article 4 paragraphe 3 dernier alinéa, son article 18 paragraphe 2, son article 19 paragraphe 4, son article 20 paragraphe 3 et son article 23,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il appartient au Conseil de statuer sur les mesures qui doivent être appliquées pour la campagne laitière 1967/1968 par les États membres en vue du rapprochement des prix indicatifs nationaux d'une part et des prix de marché d'autre part ;

considérant qu'en juillet 1966 le Conseil a décidé des mesures relatives aux prix communs applicables à partir de la campagne laitière 1968/1969 dans le secteur du lait et des produits laitiers ; que, dès lors, il n'est pas nécessaire de procéder à la fixation du prix indicatif commun prévu à l'article 18 du règlement n° 13/64/CEE ;

considérant que l'absence pour la campagne laitière 1967/1968 d'un prix indicatif commun et des critères prévus à l'article 20 paragraphe 2 du règlement n° 13/64/CEE rend impossible la fixation des prix visés à l'article 20 paragraphe 1 de ce règlement ; que, compte tenu des conditions particulières dans lesquelles se trouve le secteur du lait et des produits laitiers, il est indiqué de prendre pour la campagne laitière 1967/1968, en vertu de l'article 23 du règlement n° 13/64/CEE, des mesures dérogatoires destinées à diriger les prix de marché vers ceux qui sont prévisibles pour la campagne laitière 1968/1969 ;

considérant que, lors de l'adoption des mesures concernant les prix indicatifs nationaux, il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article 18 paragraphe 2 du règlement n° 13/64/CEE, de respecter le principe du rapprochement graduel de ces prix indicatifs au cours de la période de transition ;

(1) JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.
(2) JO n° 235 du 22. 12. 1966, p. 3961/66.